



STATUTS

COMEDIT

Association Chambre de Commerce

Italienne - Pays de la Méditerranée et du Golfe

ANNEXE "A" AU N° 89731/32494 DU RÉPERTOIRE ACTE NOTARIÉ

DU NOTAIRE C.BELLEZZA

STATUTS

Association Chambre de Commerce

Italienne - Pays de la Méditerranée et du Golfe



1. Dénomination et Siège

On a établi l'Association appelée "Association Chambre du Commerce Italienne – Pays de la Méditerranée", dont le nom abrégé est "COMEDIT".

Le siège de l'Association est à Milan, Via E. De Amicis 19.

L'Association a la faculté d'ouvrir des bureaux secondaires en Italie et dans les pays méditerranéens. Elle pourra également ouvrir des délégations, y comprises de franchises, sur tout le territoire national.

2. Objectif

L'Association (non partisane et qui a une durée illimitée) a l'intention de poursuivre la coopération économique et sociale entre les personnes physiques italiennes, les entités et entités juridiques et les pays méditerranéens.

À cette fin elle:

- a) favorise, organise et entretient des relations avec les administrations publiques (nationales et locales) des différents États; encourage et entretient la collaboration entre les représentants de la culture, les juristes et les économistes, les experts et les représentants du monde productif et des services commerciaux, politiques, administratifs et syndicaux;
- b) favorise la collaboration et la discussion avec les professionnels et les Associations actifs dans le cadre des relations entre les différents États
- c) encourage la création et le fonctionnement de comités consultatifs mixtes et de groupes de travail;



- d) favorise les échanges sociaux, culturels et économiques entre particuliers, organisations et entités juridiques des différents États ;
- e) organise et gère la collecte et la fourniture (pour les membres et non membres) de données, nouvelles et informations (générales et spécifiques) concernant les activités de production et de services, le commerce, les professions libérales dans les systèmes juridiques et les organisations socio-économiques respectifs (national et local, public et privé);
- f) prépare un centre de documentation et une bibliothèque pour les membres;
- g) traite généralement l'échange de nouvelles et d'informations commerciales et administratives, législatives, jurisprudentielles, sociales et culturelles;
- h) promeut la publication et la distribution, publie ou participe à la publication et à la distribution de textes, périodiques, bulletins d'information concernant les échanges culturels et économiques;
- i) fournit une assistance dans la réalisation et la finalisation d'échanges culturels (aussi dans le domaine de l'enseignement et de la technologie) et économiques (dans les secteurs de la production, du commerce et des services);
- j) développe des relations mutuelles; demande et facilite les contacts culturels et économiques, recommande et favorise les évolutions possibles de tels échanges;
- k) coordonne les services d'assistance juridique (aussi pour la conciliation et l'arbitrage) et fiscale liés aux contacts économiques;



- l) crée et gère des prix et récompenses italiens et internationaux;
- m) organise des congrès, des réunions, des conférences, des journées et voyages d'études, des initiatives touristiques, des manifestations artistiques et culturelles (ou accorde son soutien et l'assistance à des tiers ayant des initiatives similaires);
- n) favorise l'étude et la recherche pour le développement d'innovations technologiques dans les pays méditerranéens.

3. Membres

3.1 L'Association est composée de Membres:

- **MEMBRES ORDINAIRES:** les personnes physiques (qui ont atteint la majorité selon la loi italienne), les personnes morales et les organismes publics et privés s'intéressant aux activités de l'Association;
- **MEMBRES BIENFAITEURS:** les Membres se déclarant, au moment de l'adhésion, disposés à soutenir financièrement l'Association par des versements annuels spécifiques, ou ayant signé l'acte constitutif;
- **MEMBRES INSTITUTIONNELS:** Membres de différentes catégories ou non membres, personnes physiques et morales, organismes publics et



privés admis en fonction
de leurs capacités
(politiques, diplomatiques
et / ou commerciales)
désignés par l'assemblée.

La qualité de membre - et les droits qui y sont associés - est incessible et non transmissible, tout à la fois à titre universel et particulier, et n'entraîne aucun droit à la répartition des avoirs de l'Association.

Les demandes d'admission présentées par les nouveaux membres sont examinées par le Conseil d'Administration, qui peut demander un avis non contraignant au Comité des Membres Institutionnels pour l'admission de nouveaux membres.

- 3.2** Le refus (qui est censé, à défaut de réponse dans les soixante jours suivant le dépôt de la demande ou de la documentation supplémentaire demandée) peut être non motivé et est sans appel.
- 3.3** Les cotisations annuelles sont dues pour la totalité du montant, même si l'enregistrement a lieu pendant l'année.
- 3.4** L'adhésion à l'Association est pour une durée indéterminée, elle ne peut être conditionnelle ni résiliée.
- 3.5** Tous les membres, à la seule exception des membres institutionnels, sont tenus de payer les frais d'inscription et la cotisation annuelle, tous les deux fixés d'année en année par le Conseil d'Administration (qui peut établir des mesures différentes en fonction des catégories de membres). En aucun cas le membre aura droit au remboursement des frais et de la cotisation payés.
- 3.6** Les droits liés au statut de membre sont considérés comme suspendus en cas de retards de paiement du membre,



prolongés après avertissement écrit par le Conseil d'Administration ainsi que lors d'une procédure pénale.

3.7 La qualité de Membre se perd:

par la démission: chaque Membre a le droit de se retirer à tout moment de l'Association, mais le retrait (également aux fins du paiement de la cotisation annuelle) prend effet à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle expire le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception de la déclaration.

par expulsion: Le Conseil d'Administration peut résoudre l'expulsion d'un membre ordinaire et d'un membre bienfaiteur suite à des manquements graves (et en particulier en cas de retards de paiement supérieures aux six mois) envers les Statuts ou les Règlements, ou dans le cas 'indignité (violation répétée des règles statutaires ou réglementaires, préjudice moral ou matériel subi par l'Association, condamnation pour crimes contre la personne, la propriété ou l'administration publique). Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée l'expulsion d'un membre institutionnel. La résolution ne peut être contestée que devant le Comité de garantie.

4. Membres Ordinaires

4.1 Sont des personnes physiques (qui ont atteint la majorité selon la loi italienne), des personnes morales et des organismes publics et privés s'intéressant aux activités de l'Association.

4.2 Ils sont nommés par le Conseil d'Administration qui examine la demande d'admission, après avoir reçu l'avis du Comité des Membres Institutionnel.



- 4.3** Les procédures à suivre pour maintenir le statut de membre ordinaire ainsi qu'en cas de démission et d'expulsion sont celles prévues à l'article 3.

5. Membres bienfaiteurs

- 5.1** Sont des personnes physiques (qui ont atteint la majorité selon la loi italienne), des personnes morales et des organismes publics et privés s'intéressant aux activités de l'Association:

- a) qui ont signé l'acte constitutif;
- b) et / ou au moment de l'adhésion, ils déclarent leur volonté de soutenir financièrement l'Association par de paiements annuels spéciaux.

- 5.2** Ils sont nommés par le Conseil d'Administration qui examine la demande d'admission, après avoir reçu l'avis du Comité des Membres Institutionnel

- 5.3** Les procédures à suivre pour maintenir le statut de membre ordinaire ainsi qu'en cas de démission et d'expulsion sont celles prévues à l'article 3.

6. Membres Institutionnels

- 6.1** Sont des personnes physiques (qui ont atteint la majorité selon la loi italienne), des personnes morales et des organismes publics et privés.

ORDINAIRES: ceux nommés à vie par l'Assemblée parmi les éminents personnalités italiennes, de pays méditerranéens ayant atteint des objectifs importants dans les domaines de la culture, de l'économie, de l'art et des sciences;



DE DROIT: c'est-à-dire les anciens Présidents de l'Association, après la fin de leur mandat. Ils demeurent en fonction à vie.

- 6.2** Les membres institutionnels ne sont pas tenus de payer des frais d'inscription, ni de verser une contribution annuelle ou extraordinaire.
- 6.3** Les membres institutionnels participent de plein droit au Sénat des membres institutionnels
- 6.4** La qualité de Membre Institutionnel se perd:
- **par la démission:** à adresser par écrit au Président du Conseil d'Administration.
 - **par expulsion:** en cas de préjudice moral ou matériel subi par l'Association, condamnation pour crimes contre la personne, la propriété ou l'administration publique.
- 6.5** L'expulsion du Membre Institutionnel peut avoir lieu pour les motifs énoncés au point 6.4 à l'initiative du Conseil d'Administration et par résolution de l'Assemblée.

7. ORGANES

- 7.1** Premesso che è garantita la libera eleggibilità degli organi amministrativi (e così la libertà di elettorato attivo e passivo), sono Organi necessari all'associazione:
- 7.2** Etant donné que la libre éligibilité des organes administratifs est garantie (et donc la liberté d'électorats actifs et passifs), les Organes nécessaires à l'Association sont les suivants:
- a) L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES;
 - b) LE SÉNAT DES MEMBRES INSTITUTIONNELS;
 - c) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION;
 - d) LE PRÉSIDENT, LE VICE-PRÉSIDENT;
 - e) LE SECRÉTAIRE;
 - f) LE TRÉSORIER;



Les organes possibles de l'Association sont les suivants:

g) LE COLLÈGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES;

h) LE COMITÉ DES GARANTIES.

7.2 Toutes les charges sociales ont une durée de trois ans; chacun des membres des organes collégiaux peut être réélu.

7.3 Les charges sociales ne donnent droit à aucun dédommagement, mais uniquement au remboursement des frais éventuels (et documentés) engagés pour des raisons de mandat.

7.4 Seuls les postes de Vice-Président avec celui de trésorier ou avec celui de Secrétaire sont cumulatifs.

7.5 Aucun Membre du Conseil ne peut occuper des postes au sein du Collège des commissaires aux comptes ainsi qu'au Sénat des Membres Institutionnels.

7.6 Les réunions de tous les organes collégiales sont convoquées avec communications écrites (envoyées par la poste et / ou à la main avec des messages au télécopiés et / ou par courrier électronique) ou par affichage au siège au moins huit jours avant chaque réunion.

7.7 À cette fin, chaque membre communique au Conseil d'Administration, au moment de son admission (et, par la suite, à chaque changement), son adresse et un numéro de télécopie et / ou son adresse de courrier électronique: la convocation envoyée à l'une de ces adresses a force de loi à toutes fins juridiques et / ou conventionnelles)

7.8 Toutes les réunions sont considérées comme valides si la présence (ou la consultation mentionnée ci-dessous) de tous les membres de l'organe est établie. La convocation indique le jour, le lieu et l'heure de la réunion (et éventuellement un deuxième appel, mais pas le même jour que le premier).



7.9 Les procès-verbaux des réunions des organes collégiaux sont transcrits dans des livres spéciaux (ainsi que la liste des membres), qui peuvent être consultés librement par les membres, ainsi que tous les livres et registres (également tenus uniquement à des fins comptables et / ou fiscales) de l'Association .

7.10 Les décisions des organes collégiaux peuvent également être adoptées par consultation écrite ou sur la base du consentement écrit (à condition que les documents signés par chaque membre indiquent clairement l'objet de la décision et son consentement); les sujets suivants restent réservés aux rencontres personnelles:

- a) élaboration et approbation des budgets;
- b) modifications statutaires;
- c) approbation des règlements;
- d) dissolution.

8. L'assemblée

8.1 L'assemblée - l'organe souverain de l'Association - est composée de tous les membres, ordinaires et bienfaiteurs.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans un délai de 120 (cent vingt) jours à compter de la fin de l'exercice social, pour l'approbation du budget et du bilan, ainsi que des rapports de conseil correspondants (et du possible collège des commissaires aux comptes). Pour des raisons particulières de gestion, l'assemblée peut être convoquée dans les 180 (cent quatre-vingt) jours à compter de la fin de l'exercice social. Elle également:

8.2 définit les orientations générales de l'activité de l'Association;

8.3 nomme les membres du Conseil d'Administration, dont le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier, ainsi



que les membres du Collège des Commissaires aux Comptes.
Révoque les membres ci-dessus;

- 8.4** décide des amendements aux Statuts et approuve et amende les Règlements;
- 8.5** décide de l'organisation de l'Association dans les Départements, les Délégations et les Représentations locales
- 8.6** approuve le budget e le bilan;
- 8.7** décide - là où la loi le permet -sur la destination possible des excédents de gestion ou des autres fonds disponibles;
- 8.8** décide de la dissolution, de la nomination des liquidateurs, de la dévolution de l'actif;
- 8.9** nomme les nouveaux Membres Institutionnels sur proposition du Conseil d'Administration, décide sur l'expulsion des mêmes Membres.
- 8.10** L'Assemblée est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, chaque fois que celui-ci le juge opportun ou qu'une demande est présentée par au moins un cinquième des membres de l'un des organes collégiaux. Lors des réunions de l'assemblée, en plus de tous les membres ordinaires et bienfaiteurs, tous les membres actuels des organes sociaux doivent être appelés.

Les réunions de l'assemblée se tiennent aussi en dehors du siège, pourvu que ce soit en Italie ou dans les Pays de la Méditerranée.

La convocation de l'assemblée, lorsque l'ordre du jour comprend l'approbation des bilans, doit être postérieure au dépôt, au siège associatif, des bilans eux-mêmes et des relations qui s'y rattachent (qui resteront au siège jusqu'à la tenue de l'assemblée).



8.11 Chaque membre a droit à un vote et peut être représenté par un autre membre, par procuration écrite, mais aucun membre ne peut représenter plus de trois membres.

Le droit de vote est suspendu pour les membres qui ont plus de six mois de retard dans le paiement de la cotisation.

8.12 L'assemblée est valablement constituée, sur première convocation, lorsque plus de la moitié des membres ayant droit de vote sont présents et / ou représentés; sur deuxième convocation, quel que soit le nombre des personnes présentes. Les votes sont toujours clairs; le système de vote est décidé par le Président de l'assemblée.

8.13 Étant donné que les abstentions équivalent à un vote négatif, les résolutions sont adoptées:

- a) normalement, à la majorité des membres présents ou représentés;
- b) pour l'approbation du bilan et pour les questions relatives à la responsabilité des organes sociétaires, à la majorité des membres présents ou représentés, sans compter (ni pour le quorum constitutif ni pour le quorum délibératif) les membres exerçant des fonctions au sein de l'Association;
- c) pour la nomination des membres des organes sociaux, pour la déconcentration des excédents de gestion ou des fonds disponibles, à la majorité absolue des membres ayant entendu l'avis favorable du comité des membres institutionnels;
- d) pour l'approbation et la modification des Statuts et des Règlements, pour la dissolution, la liquidation et la nomination des liquidateurs, par au moins deux tiers des membres après l'avis favorable et contraignant du Comité des Membres Institutionnels.



8.14 L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, et en son absence par le Vice-Président (à défaut, par une autre personne choisie par les personnes présentes, à la majorité relative); nomme, parmi les personnes présentes, un Secrétaire de la réunion (qui tient un procès-verbal).

Il appartient au Président de vérifier la régularité de la réunion et les votes exprimés par écrit, ainsi que la régularité des procurations.

9. Comité des Membres Institutionnels

9.1 En ce qui concerne le Sénat des Membres Institutionnels, les fonctions prévues par les Statuts se réfèrent également à celles du Comité des Membres Institutionnels jusqu'à ce que les Membres Institutionnels eux-mêmes ne dépassent pas le nombre de 9 (neuf). Si, pour des admissions ultérieures de Membres Institutionnels, faites par l'Assemblée des Membres sur proposition du Conseil d'Administration, on dépasse ce nombre, le Comité des Membres Institutionnels est constitué, composé de 9 (neuf) membres élus exclusivement parmi les Membres Institutionnels appartenant au Sénat des Membres Institutionnels.

9.2 Le Comité est dirigé par le Président du Sénat des membres institutionnels.

9.3 Il se réunit au siège social de l'Association ou ailleurs chaque fois que le Président du Comité le juge nécessaire. En cas d'empêchement grave et / ou durable du Président, le Comité se réunit sur invitation personnelle du Membre Institutionnel le plus âgé.



- 9.4** À chacune de ses réunions, le Comité nomme un Secrétaire qui rédige le procès-verbal de chaque réunion du Comité dans un livre spécial.
- 9.5** Le Comité délibère en présence d'au moins la moitié plus un de ses membres et avec le vote favorable de la majorité des présents
- 9.6** Chaque Membre Institutionnel a droit à un vote et peut être représenté par un autre Membre Institutionnel par procuration écrite, mais aucun Membre Institutionnel ne peut représenter plus de deux Membres Institutionnels.
- 9.7** Le Comité des Membres Institutionnels est appelé à se prononcer sur l'admission de nouveaux membres de toute catégorie ainsi que sur l'exclusion des membres lorsque le Conseil d'Administration le demande.
- 9.8** Le Comité est invité à exprimer son avis contraignant pour la déconcentration des excédents de gestion ou des fonds disponibles.
L'avis doit être approuvé par les deux tiers des membres du Comité:
- 9.9** Le Comité exprime un avis contraignant pour l'approbation et la modification:
- a) des Statuts;
 - b) des règlements;
 - c) des départements, délégations et représentations locales;
 - d) pour la dissolution et la liquidation de l'Association;
 - e) pour la nomination des liquidateurs;
- L'avis sur les sujets susmentionnés doit être approuvé par les deux tiers du Comité.
- 9.10** Le Comité nomme 51% des membres du Conseil d'Administration ainsi qu'un arbitre unique pour tout litige relatif à la vie associative.



9.11 Le Comité est appelé à donner son avis sur des questions présentant un intérêt significatif pour l'Association à la demande du Conseil d'Administration.

9.12 Le Comité adresse des recommandations au Conseil d'Administration concernant la vie sociale, administrative et organisationnelle de l'Association.

10. Conseil d'Administration

10.1 Il est composé de trois à neuf membres choisis parmi tous les membres. Au moins 51% des membres doivent être désignés par le Comité des Membres Institutionnels.

10.2 Si pendant un an un administrateur faillit, les autres désigneront - par cooptation - un suppléant (conformément au quota dont la nomination appartient aux Membres Institutionnels), qui restera en fonction jusqu'à la fin de l'année en cours, et il doit être reconfirmé (ou révoqué) par l'Assemblée lors de la première réunion annuelle suivante et qui, en tout état de cause, restera en fonction au plus tard à l'expiration de ceux qui l'ont coopté. Si, au cours d'un exercice, plus de la moitié des administrateurs manque, le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur le plus âgé doit immédiatement convoquer l'Assemblée pour la nomination de l'ensemble du Conseil d'Administration tout en informant simultanément le Comité des Membres Institutionnels.

10.3 La gestion et l'administration ordinaire et extraordinaire de l'Association incombent au Conseil d'Administration. Il a donc le droit de réaliser tous les actes qu'il jugera appropriés pour la mise en œuvre et la réalisation des finalités sociales, à l'exclusion de ceux que la loi réserve strictement à la décision des Membres. Le Conseil d'Administration en outre:



- a) Convoque l'Assemblée ordinaire et extraordinaire chaque fois qu'il le juge approprié ou si cela est demandé par au moins un cinquième des membres de l'un quelconque des organes collégiaux;
- b) nomme, si l'Assemblée ne l'a pas fait, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier. Le Secrétaire peut également être choisi parmi les non-membres;
- c) confère au Président les pouvoirs d'administration ordinaire et extraordinaire;
- d) confère des délégations particulières à un ou plusieurs Administrateurs, désignant les Administrateurs destinés à assumer la responsabilité des services;
- e) délibère sur l'adhésion à des organismes et des institutions publiques et privées;
- f) délibère sur les nominations et révocations des chefs des délégations et représentations locales;
- g) désigne et révoque les procureurs pour des actes ou catégories d'actes spécifiques;
- h) confie les missions à des consultants externes et les révoque;
- i) examine les demandes d'admission soumises par les membres aspirants, les Membres Ordinaires et les Membres Bienfaiteurs, en demandant tout avis non contraignant au Comité des Membres Institutionnels.
- j) intervient pour suspendre le Membre en cas de retards de paiement de plus de six mois, suite à de graves manquements envers les Statuts et les Règlements ou en raison d'indignité;
- k) délibère sur l'admission ainsi que sur l'expulsion des Membres Ordinaires et des Membres Bienfaiteurs, après



avoir obtenu l'avis éventuel du Comité des Membres Institutionnels;

- l) propose l'expulsion des Membres Institutionnels à l'Assemblée;
- m) la résolution d'expulsion ne peut être contestée que devant le Comité de Garantie;
- n) délibère sur l'adhésion à des organismes publics et privés
- o) Planifie la division de l'Association en départements, délégations et représentations locales, à soumettre à l'approbation de l'Assemblée après avoir entendu l'avis contraignant du Comité des Membres Institutionnels.
- p) propose la nomination des nouveaux Membres Institutionnels à l'Assemblée des Membres;
- q) rédige le bilan et le budget annuel, établit le montant des frais d'inscription et des contributions annuelles;
- r) prépare les modifications statutaires et réglementaires, après avoir entendu l'avis contraignant du Comité des Membres Institutionnels et les propose à l'Assemblée.

10.4 Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président chaque fois qu'il le juge opportun ou qu'un tiers au moins des membres du conseil le demande. La convocation doit être étendue au Président du comité des membres institutionnels et au Président du collège des commissaires aux comptes. Elles doivent en tout cas être convoquées au moins tous les trois mois. Les procurations ne sont pas autorisées.

10.5 Le conseil est valablement constitué par la présence de la majorité de ses membres et ses résolutions sont adoptées à la majorité des présents, les abstentions équivalant à un vote défavorable et, en cas d'égalité des voix, la décision de la présidence de la réunion prévaut. Les opérations



d'administration extraordinaire et celles relatives à la gestion de l'Association requièrent le vote favorable de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.

10.6 Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président et, en son absence, par le Vice-Président (en son absence, par le membre le plus âgé du Conseil d'Administration).

11. Le Président et le Vice-Président

11.1 Le Président représente légalement l'Association vis-à-vis des tiers et en justice ; en cas d'extrême urgence, il peut prendre des décisions relevant de l'administration ordinaire (dans ce cas, ses actes doivent être ratifiés sans délai par le Conseil d'Administration). Le Président est chargé de convoquer et de présider les réunions de l'assemblée et du Conseil d'Administration ; il vérifie le respect des statuts et du règlement ; il veille à l'exécution des résolutions du Conseil d'Administration ; il supervise (avec le secrétaire et le trésorier) la bonne administration de l'Association. A la fin de son mandat, le Président de l'Association devient Membre Institutionnel de plein droit.

11.2 Le vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement (la simple signature du vice-Président certifie l'absence ou l'empêchement du Président).

12. Le Secrétaire

Le Secrétaire - s'il est nommé par l'Assemblée ou comme prévu à l'article 10.3 - est responsable de la gestion exécutive et administrative de l'Association, en coopération spéciale avec le Président. Ses tâches sont les suivantes :



- a) tenir (au sens du droit civil) les livres de l'Association (livre des membres, livres des procès-verbaux des réunions des organes directeurs, etc ;)
- b) tenir (à des fins fiscales) les livres relatifs à toute gestion d'entreprise ;
- c) rédiger le procès-verbal des résolutions de l'assemblée et du Conseil d'Administration, le cas échéant.

13. Le Trésorier

Le trésorier - s'il est nommé par l'assemblée ou conformément à l'article 10.3 - est un membre du Conseil d'Administration qui, en collaboration spéciale avec le Président, supervise l'administration et la gestion de la trésorerie (en particulier la collecte des cotisations ou contributions), s'occupe de la tenue régulière des livres de comptes et de la vérification des comptes, en collaborant également avec le comité des commissaires aux comptes ; il rédige son propre rapport sur les états financiers définitifs et budgétisés.

14. Sénat des membres institutionnels

14.1 Il est composé de tous les membres institutionnels :

- a) ceux qui sont nommés à vie par l'Assemblée parmi les personnalités éminentes d'Italie et des pays méditerranéens qui ont accompli des réalisations importantes dans les domaines de la culture, de l'économie, de l'art et de la science ;
- b) ceux ayant droit, c'est-à-dire les anciens Présidents de l'Association, à la fin de leur mandat.

14.2 Il est présidé par un Président nommé par le Sénat à la majorité des deux tiers de ses membres, si l'Assemblée ne l'a pas fait dans son acte de nomination. Son mandat est de trois



ans. La fonction de Président du Sénat des membres institutionnels est incompatible avec la fonction de Président de l'Association et avec celle de directeur.

- 14.3** Il est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Membre Institutionnel le plus ancien, au moins deux fois par an et, en tout cas, chaque fois que cela est jugé nécessaire ou approprié.
- 14.4** Il se réunit au siège de l'Association ou ailleurs à condition que ce soit en Italie sur convocation écrite comme stipulé à l'article 7.6.
- 14.5** Lors de chacune de ses réunions, le Sénat nomme un Secrétaire, qui peut être ou non membre du Sénat, et qui tient le procès-verbal de chaque réunion du Sénat des membres institutionnels dans un registre spécial.
- 14.6** Le Sénat statue en présence d'au moins la moitié de ses membres et par le vote affirmatif de la majorité des présents.
- 14.7** Chaque Membre Institutionnel a droit à une voix et peut être représenté par un autre Membre Institutionnel au moyen d'une procuration écrite, mais aucun Membre Institutionnel ne peut représenter plus de trois Membres Institutionnels.
- 14.8** Le Sénat des Membres Institutionnels, tant que le nombre de ses membres ne dépasse pas 9 (neuf), exerce également les fonctions prévues à l'article 9 (neuf) pour le Comité des Membres Institutionnels. Lorsque le nombre de Membres Institutionnels est supérieur à 9 (neuf), le Sénat des Membres Institutionnels élit un Comité des Membres Institutionnels avec les fonctions prévues à l'article 9 (neuf).
- 14.9** Le Sénat des Membres Institutionnels agit en tant que représentants honoraires lors des manifestations officielles de l'Association, à l'invitation du Président de l'Association.



14.10 Le Sénat des Membres Institutionnels encourage et propose au Conseil d'Administration des études, des séminaires et des recherches en vue d'initiatives jurisprudentielles, économiques, artistiques, sociales et culturelles utiles à la réalisation de l'objet social.

14.11 Le Sénat encourage et propose au Conseil d'Administration la tenue de conférences sur des thèmes économiques, artistiques, sociaux et culturels relatifs aux différents pays méditerranéens.

14.12 Le Sénat encourage et propose au Conseil d'Administration la tenue de conférences et de rencontres entre les entrepreneurs italiens et ceux des différents pays méditerranéens afin de favoriser une meilleure connaissance des différentes réalités locales et donc les échanges économiques entre les différents pays.

15. Le collège des commissaires aux comptes

15.1 Le comité des commissaires aux comptes, qui n'est qu'un organe éventuel de l'association, composé de trois membres titulaires et de deux suppléants, nommés par l'assemblée des membres, a pour mission de contrôler la bonne gestion des activités, des fonds et des réserves de l'association, ainsi que la tenue de la comptabilité fiscale. Le collège des commissaires aux comptes est également chargé du contrôle du bilan, du budget et des rapports du Conseil d'Administration y afférents.

15.2 Les commissaires aux comptes ont le droit d'assister aux assemblées générales et aux réunions du Conseil d'Administration.

15.3 Dans l'attente de la nomination du Comité des Commissaires aux comptes, ses tâches peuvent être confiées à un ou plusieurs professionnels externes, nommés par les Membres.



15.4 Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent PAS exercer d'autres fonctions au sein d'autres organes de l'Association, à l'exception du Comité des Membres Institutionnels

15.5 Les Membres du Comité des Commissaires aux comptes peuvent être révoqués par l'Assemblée générale.

Les Membres titulaires élus par l'Assemblée générale désignent parmi eux le Président du Comité des Commissaires aux comptes.

16. Le Patrimoine

Le Patrimoine de l'Association est constitué des biens, meubles et immeubles, reçus par elle à quelque titre que ce soit, ainsi que de l'excédent net d'exploitation (inscrit année après année dans les comptes nets). Il est constitué initialement des cotisations individuelles versées par les Membres Ordinaires et les Membres Bienfaiteurs ; par la suite, les recettes sont représentées par :

- Droits d'inscription et cotisations annuelles obligatoires (à payer dans les délais fixés par le Conseil d'Administration) et/ou extraordinaires (en tout cas volontaires) ;
- Subventions de particuliers, d'entités publiques et privées ;
- Revenus des actifs ;
- Revenus réalisés dans le cadre de ses activités institutionnelles et connexes, ainsi que d'activités commerciales, de parrainage et d'actions promotionnelles spécialement initiées.
- Revenus provenant d'activités de parrainage et de promotion.
- Subventions et financement à court terme pour la réalisation de l'objet social.

16.2 Le Conseil d'Administration fixe chaque année le montant des droits d'inscription et des cotisations annuelles. Le Conseil d'Administration est habilité à demander des contributions



extraordinaires en cours d'exercice (sans obligation pour les Membres de les honorer), et les Membres sont habilités à faire des dons ponctuels (ces contributions ou dons ne modifient en rien le statut du membre, sauf si le Conseil d'Administration autorise le passage du statut de membre ordinaire à celui de membre bienfaiteur). Les contributions des membres sont toujours non remboursables, ne sont pas réévaluables ou répétables, même en cas de décès, d'extinction, de retrait ou d'exclusion du membre, et ne créent pas de droits transférables à des tiers, à des successeurs universels ou particuliers.

16.3 Chaque exercice financier court du 1er janvier au 31 décembre ; le conseil d'administration établit le bilan et le budget (avec son propre rapport) dans un délai de 120 jours. Dans des cas particuliers de nécessité de gestion, ce délai peut être porté à 180 jours. Les états financiers (avec le rapport du Conseil et, le cas échéant, celui de l'organe de révision) sont portés à la connaissance des membres en étant mis à leur disposition dans les locaux de l'Association pendant au moins 30 jours avant la réunion convoquée pour leur approbation.

16.4 L'Association utilise les bénéfices et les excédents pour la réalisation des activités institutionnelles et de celles qui leur sont directement liées. Il est interdit à l'association de distribuer aux membres, directement ou indirectement, des bénéfices, des excédents d'exploitation, des fonds, des réserves ou du capital, sauf si la destination et/ou la distribution sont prévues par la loi.

17. Saisine - Comité de garantie - Clause d'arbitrage

17.1 Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présentes, il est fait référence aux dispositions du code civil et à celles applicables



en tout état de cause en vertu du domaine d'activité de l'Association.

17.2 Tout litige relatif à l'interprétation des Statuts et de l'Acte Constitutif, entre l'Association et ses organes et/ou ses Membres, y compris les objections à la gestion du Conseil d'Administration et à l'interprétation du règlement, est soumis à un organe collégial - le Comité de Garantie - composé amiablement de trois membres (un désigné par chacune des parties et un par les personnes ainsi désignées) ; en l'absence d'accord et/ou d'inertie de l'une des parties, la désignation d'un ou deux membres peut être demandée au Comité des Membres Institutionnels.

17.3 Le Comité de Garantie, agissant au nom des parties en litige, statue en équité, sans formalités procédurales (à l'exception du respect du contradictoire), et sa sentence a valeur d'accord de règlement.

17.4 Dans l'attente de la nomination du Comité de Garantie, les Membres s'engagent néanmoins mutuellement à confier le règlement de tout litige relatif à la vie de l'Association à un arbitre unique désigné de temps à autre par le Comité des Membres Institutionnels.

17.5 En cas d'exclusion d'un Membre appartenant à l'une des catégories visées à l'article 3, le Comité de Garantie a pour mission d'examiner tout recours introduit par le Membre et d'exprimer un avis définitif et irrévocable.

18. Règlements

18.1 Le fonctionnement de l'Association, la manière et l'étendue de la fourniture de services et d'informations aux Membres et aux tiers sont déterminés par un règlement établi à cet effet par le Conseil d'Administration.



18.2 Le règlement préparé par le Conseil d'Administration doit être soumis à l'approbation contraignante du Comité des Membres Institutionnels, puis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

19. Départements, Délégations et Représentations locales

19.1 L'organisation de l'Association peut prévoir la création et le fonctionnement de :

- a) des Départements
- b) des Délégations
- c) des Représentations Locales

19.2 L'organisation susmentionnée ne peut résulter que de résolutions adoptées par l'Assemblée Générale des Membres sur proposition du Conseil d'Administration (qui nomme également les responsables) après que l'avis contraignant du Comité des Membres Institutionnels a été obtenu.

19.3 Les Départements sont des domaines d'activité que le Conseil d'Administration peut organiser pour des activités spécifiques à choisir principalement :

- Département des Affaires Étrangères Union Européenne
- Département des Affaires Étrangères Europe de l'Est
- Département des Affaires Étrangères Pays de la Méditerranée
- Département des Affaires Étrangères USA et Canada
- Département des Affaires Étrangères Pays d'Amérique du Sud
- Département des Affaires Étrangères Pays de l'Est
- Département des Affaires Étrangères Pays africains
- Département des Affaires Étrangères: Parlement Mondial pour la Sécurité et la Paix
- Département des Affaires Internes:



- Projets
 - Initiatives régionales
 - Délégations
 - Représentation
- Département Éducation et Culture
 - Département Politiques Sociales
 - Département du Tourisme
 - Département Écologie et Environnement
 - Département Politiques Agricoles
 - Département Science et Technologie
 - Département Commercial et Développement
 - Département Économique et Financier
 - Département Sciences de la Communication
 - Département Juridique et Fiscal

19.4 Les départements sont placés sous la responsabilité du Conseil d'Administration et de chaque Membre du Conseil d'Administration en particulier, qui est chargé d'initier et de gérer (conformément au règlement) chaque département activé, dans l'intérêt de l'Association, y compris avec l'aide de consultants externes.

19.5 Des délégations peuvent être ouvertes dans toutes les provinces italiennes ainsi que dans les territoires des pays de la Méditerranée.

19.6 Les délégations, qui peuvent également être ouvertes en tant que franchises, sont dirigées par des responsables nommés par le Conseil d'Administration.

19.7 Les Délégations ont une autonomie patrimoniale propre et distincte du patrimoine de l'Association, mais doivent être gérées conformément aux règlements établis par l'Assemblée, qui sont uniformes pour toutes les Délégations.



- 19.8** Les représentations locales sont des bureaux directement rattachés au siège de l'Association, ouverts et gérés, même temporairement, pour faciliter la réalisation des objectifs de l'Association.
- 19.9** Elles peuvent être ouvertes en Italie et dans les pays de la Méditerranée après délibération de l'Assemblée.
- 19.10** Les responsables des bureaux de représentation locale sont nommés par le Conseil d'Administration avec l'avis favorable du Comité des Membres Institutionnels.
- 19.11** Les responsables des représentations locales sont tenus d'observer les règlements appropriés et de gérer leurs bureaux dans les limites de l'autonomie comptable accordée par le Conseil d'Administration.
- 19.12** Les responsables des représentations locales sont directement responsables devant le Conseil d'Administration, qui reste le seul organe d'administration et de gestion de l'Association.

20. Dissolution

L'Assemblée qui décide de la dissolution et de la nomination des liquidateurs, avec l'avis contraignant du Comité des Membres Institutionnels, établit les critères généraux de la liquidation et de la dévolution des actifs résiduels. Les liquidateurs, en tenant compte des indications de l'Assemblée, choisissent l'entité ou les entités ayant des objectifs similaires ou d'intérêt public auxquelles les actifs résiduels seront dévolus (à moins que la loi n'en dispose autrement).